

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, en ce qui concerne le subventionnement des associations de dressage de chiens d'assistance

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 282, alinéa 2, modifié par le décret du 3 décembre 2015 et l'article 283, alinéa 1 et l'alinéa 2, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2020 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XX XX 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX XX 2023 ;

Vu le rapport du XX XX 2024 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu la décision de l'organe de concertation intra-francophone et du Comité ministériel, donnée le XXX ;

Vu l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, donné le XXX ;

Vu l'avis du Comité de branche « Handicap » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, de l'action et de la famille, donné le XXXX ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, de celle-ci.

Art. 2. Dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, Chapitre VI, il est inséré une section 2/1 comportant les articles 827/1 à 827/3, rédigée comme suit :

« Section 2/1. -Subventionnement des associations de dressage de chiens d'assistance

Art. 827/1. § 1. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement peut être accordé aux associations de dressage de chiens d'assistance agréées au 1^{er} janvier.

La subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er} est identique pour chaque association et ne peut pas dépasser 75.000 euros par association agréée.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1^{er} est accordée aux associations de dressage de chiens d'assistance qui remplissent les obligations suivantes :

1° elles exercent des activités sur le territoire de la région de langue française ;

2°elles ne reçoivent pas de subvention pour les frais de personnel ou de fonctionnement, si elles font double emploi.

§ 3. Le montant de la subvention forfaitaire annuelle visée au paragraphe 1^{er} est lié à l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique, à savoir 125, 60, en date du 1^{er} janvier 2024.

Ce montant est liquidé en deux tranches durant l'exercice d'attribution, de la manière suivante :

1° quatre-vingts pour cent lors de la décision d'attribution de la subvention par l'Agence ;

2° vingt pour cent après la remise du décompte annuel récapitulatif.

Le versement est automatiquement ajusté le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot.

§ 4. La subvention visée au paragraphe 1^{er} est réduite de moitié si au cours des deux années qui précèdent son octroi à une association de dressage de chiens l'Agence n'est intervenue en faveur d'aucun chien d'assistance fourni par celle-ci.

§ 5. Le nombre d'associations de dressage de chiens d'assistance subventionnées peut évoluer si des financements complémentaires dédiés à cet effet sont dégagés par le Gouvernement.

Art. 827/2. Les demandes de subventionnement sont introduites auprès de l'Agence au moyen d'un formulaire dont le modèle est déterminé par l'Agence.

L'Agence informe, par envoi postal ou électronique, l'association de dressage de chiens d'assistance du montant de la subvention forfaitaire annuelle et de son caractère de minimis, en faisant explicitement référence au Règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et en citant son titre et sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Préalablement à l'octroi de la subvention, l'Agence obtient de l'association de dressage de chiens d'assistance une déclaration, sur support papier ou sous forme électronique, relative aux autres aides de minimis qu'elle a reçues au titre du règlement visé à l'alinéa 2, ou d'un autre règlement de minimis au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 827/3. § 1. L'association de dressage de chiens d'assistance transmet à l'Agence, par voie électronique, un rapport d'activités au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice.

Le modèle du rapport d'activités est déterminé par l'Agence et son contenu porte sur :

- 1° le nombre de demandes de chiens d'assistance reçues durant l'année ;
- 2° le nombre de chiens dressés durant l'année ;
- 3° le nombre de chiens délivrés durant l'année ;
- 4° le territoire couvert par l'association au travers de ses activités de dressage de chiens d'assistance ;
- 5° les activités menées durant l'année.

§ 2. Tous les ans et au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice, l'association de dressage de chiens d'assistance communique à l'Agence le décompte récapitulatif des dépenses relatives à ses frais de personnel et de fonctionnement dont le contenu est fixé par l'Agence.

§ 3. Si le montant des charges éligibles contenu dans le décompte récapitulatif est inférieur à la subvention forfaitaire annuelle allouée, l'Agence notifie à l'association de dressage de chiens d'assistance le montant de la somme à récupérer.

Pour les charges visées à l'alinéa 1^{er}, il est fait déduction des subventions obtenues des pouvoirs publics lorsqu'elles couvrent les mêmes charges que celles visées par la présente subvention.

Les charges éligibles répondent aux critères suivants :

- 1° elles sont relatives aux missions pour lesquelles le service est agréé ;
- 2° elles présentent un caractère raisonnable par rapport aux besoins de l'activité de l'association ;
- 3° elles sont comptabilisées conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution ;
- 4° les charges salariales résultent d'une convention ou d'un contrat de travail écrit qui mentionne au moins la fonction exercée par le travailleur ainsi que le volume de prestations ;

5° les charges salariales et les avantages complémentaires relèvent d'un accord officiel dans le cadre de la Commission paritaire en vigueur au sein de la structure. ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Art. 4. Le ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Morreale', with a large, stylized initial 'C'.

Christie MORREALE